

REMISE SUR ABSENCE 2023

Chers Clients, Plaisanciers,

Vous partez en navigation et vous souhaitez profiter d'une remise sur votre contrat annuel ? Voici les conditions vous permettant de bénéficier du dispositif Remise sur Absence.

Avant chaque départ, vous devez déclarer votre absence sur votre espace client, au plus tard le jour de votre départ, avant midi. Les déclarations par téléphone, par email, ou à l'accueil de la capitainerie, ne sont pas prises en compte. Une fois votre déclaration saisie sur votre espace client, un email de confirmation vous sera envoyé.

Le jour de votre départ, vous devez confirmer par VHF canal 9 ou par Téléphone : 05 46 44 41 20 la libération de votre emplacement avant 12h, en précisant le n° de ponton, n° de place et le nom du bateau. Seule cette confirmation de départ en croisière validera votre absence.

Remise sur Absence Estivale

Les conditions :

- Période du jeudi 1er juin au dimanche 3 septembre 2023
- Non cumulable avec les bénéfices du Passeport escales
- Départ en navigation avant 12h le jour du départ déclaré
- Retour de navigation après 12h le jour du retour déclaré
- Tout retour anticipé avant les 14ers jours d'absence entraine l'annulation de la remise

Les remises :

- 2 semaines consécutives 14 jours 6,5%
- 3 semaines consécutives 21 jours 8,0%
- 4 semaines consécutives 28 jours 9,0%
- Le total des remises annuelles est plafonné à 9%

Remise sur Absence Grand Pavois

Les conditions :

- Période incompressible du dimanche 3 septembre au mardi 3 octobre 2023
- Non cumulable avec les bénéfices du Passeport escales
- Départ en navigation avant 12h le jour du départ déclaré
- Retour de navigation après 12h le jour du retour déclaré
- Tout retour en cours de période d'absence Grand Pavois entraine l'annulation de la remise

Les remises :

- 9% de remise sur le tarif annuel
- La remise Grand Pavois est cumulable avec la remise annuelle (9% + 9% = 18%).

En cas de retour anticipé, il est nécessaire de nous prévenir au moins 48h avant votre retour, par email à <u>capitainerie@portlarochelle.com</u> sans quoi nous ne pourrons pas vous garantir la disponibilité de votre emplacement. Si votre poste est occupé, vous devrez amarrer votre bateau sur un ponton visiteur désigné par un agent de port.

Pour toute prolongation de période d'absence, nous vous invitons à créer une nouvelle absence sur votre espace client (à partir de la date initiale de retour prévu et jusqu'à votre nouvelle date de retour). Aucune demande de prolongation ne sera enregistrée par téléphone, par mail ou à l'accueil de la capitainerie.

Pour toute annulation de votre absence, il est nécessaire de nous en informer par email à l'adresse capitainerie@portlarochelle.com

Les contrats ci-dessous ne sont pas éligibles aux remises sur absences :

- Contrat annuel accordé après le 1er janvier 2023,
- Garantie d'usage et Amodiation,
- Annuel en contrat tripartie,
- Terrepleins (monotypes),
- 6 mois / 6 mois,
- Commission mer,
- Ras-de-quai,
- Port neuf.

L'avoir correspondant aux absences validées sera déduit du montant à régler de la facture de l'année suivante. Seuls les clients à jour de leur règlement au 31 décembre 2023 pourront bénéficier de cette remise.

En cas de rupture de votre contrat en cours d'année, l'avoir est émis en fin d'année et remboursé au cours du premier mois de l'année suivante.

Les dispositifs "Passeport Escales" et "Remise sur absence" ne sont pas cumulables. Il est nécessaire de choisir entre ces deux dispositifs de remise.

Conformément aux règlements de police portuaire et d'exploitation, nous vous rappelons qu'il est **obligatoire de déclarer** toute **absence supérieure à 5 jours** via votre espace client.